



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 49917

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'examen des dossiers d'associations souhaitant employer des objecteurs de conscience. En effet, il semblerait que les procédures d'agrément en la matière soient gelées du fait de la régionalisation en cours, qui octroierait compétence aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cet état de fait et ainsi de ne pas pénaliser les associations souhaitant employer un objecteur de conscience.

Texte de la réponse

Reponse. - Les procédures d'affectation des jeunes gens appelés à effectuer leurs obligations de service national et souhaitant le faire sous la forme civile des objecteurs de conscience doivent être régionalisées dans les prochains mois. À compter du 1^{er} novembre 1992, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales auront donc compétence pour satisfaire les demandes exprimées par les intéressés dans leurs dossiers d'affectation, pour ceux d'entre eux répondant à l'appel de la fraction du contingent de novembre. Cependant, les procédures d'agrément des associations et organismes souhaitant employer des objecteurs de conscience demeurant de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de l'intégration, c'est donc sans délai que les dossiers de demandes d'habilitation pour l'accueil des appelés objecteurs de conscience, présentés par ces associations ou organismes, sont actuellement examinés.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49917

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4610